

**CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE ET LE SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants, et R 1424-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.723-3 à L.723-21 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- Vu le Décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010 ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Entre les soussignés :

D'une part le Département de la Loire, représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à signer la convention, par délibération de l'Assemblée départementale du 20 octobre 2022

Et

D'autre part le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS), représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du SDIS, dûment habilitée à signer la convention par délibération du Conseil d'administration du

Il est convenu ce qui suit :

## Avant-propos

« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. (...) L'Etat est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens. » Face à la pluralité des risques pesant sur la population d'une société moderne, la sécurité civile mobilise ainsi de multiples acteurs (SDIS, SAMU, Gendarmerie, Police, les services déconcentrés de l'Etat, le Département, les EPCI, les communes, les associations...). (Extraits des articles L 112-1 et L 112-2 du Code de la sécurité intérieure)

Sur le territoire du département de la Loire, avec 2800 sapeurs-pompiers, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), par ses actions de secours d'urgence et de prévention, est le principal acteur de la politique publique de sécurité civile

Le SDIS contribue à la définition et la mise en œuvre de cette politique publique à travers deux documents :

- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) qui définit les conditions de couverture opérationnelle des risques auxquels le SDIS doit faire face ;
- La présente convention pluriannuelle qui définit les conditions de partenariat et de l'engagement du Département auprès de l'établissement public ;

## **TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE LE SDIS ET LE DEPARTEMENT POUR LA PERIODE 2023-2025 DANS LEURS RELATIONS FINANCIERES**

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* »

Le présent titre a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du SDIS pour la période 2023-2025 dans leurs relations financières.

Il s'agit de **donner au Département et au SDIS des outils de pilotage budgétaires pour les trois années à venir.**

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif. En aucun cas, elles ne se substituent aux règles de fonctionnement institutionnelles de droit commun que sont les débats d'orientations budgétaires, la décision budgétaire annuelle du Département définissant le montant de sa contribution au budget du SDIS, et le vote des décisions budgétaires du Conseil d'administration du SDIS.

Par ailleurs, elles ne préjugent pas du niveau de participation de chaque commune et groupements de communes au budget du SDIS pour les années 2023, 2024 et 2025.

### **ARTICLE 1 – : RAPPEL DES OBJECTIFS ET DES REALISATIONS LORS DE LA PRECEDENTE CONVENTION**

La convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 prévoyait une évolution à la baisse de 0,7 % par an des moyens financiers alloués.

Sur cette période, la contribution départementale au budget de fonctionnement du SDIS a été stable, afin de tenir compte notamment de l'impact de l'instauration de la prime de feu sur le budget du SDIS et des nouvelles charges liées à la maintenance des installations et des outils informatiques et de gestion de l'alerte.

	<b>Objectifs fixés dans la convention</b>	<b>Evolution réelle de la contribution départementale</b>
2020	-0,70%	-0.70%
2021	-0,70%	0%
2022	-0,70%	0%

Ainsi, comme indiqué dans l'annexe n°1, le montant de la contribution départementale fixée en 2022 s'établit à 25 914 321,00€.

Cette même annexe permet également de montrer que le total des contributions communales, intercommunales et départementales voté en 2022 (56 797 126 €) est sensiblement identique à celui voté en 2011 (56 800 701 €). Afin de financer les nouvelles dépenses, l'établissement a donc toujours privilégié la recherche de recettes supplémentaires et la réalisation d'économie de gestion.

### **ARTICLE 2 : LES ORIENTATIONS DU SDIS TELLES QUE DEFINIES DANS LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES.**

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), révisé en 2020, recense les différents risques sur le département et détermine les moyens pour en assurer la couverture.

Pour la réalisation de ses missions, plusieurs principes ont été confirmés :

☞ *Maintien de tous les centres, permettant ainsi de disposer d'infrastructures pour assurer la protection de l'ensemble de la population ligérienne.*

Cette décision de principe s'est accompagnée du vote de plusieurs programmes immobiliers pluriannuels destinés à moderniser les installations existantes et à favoriser le volontariat, dans le respect des capacités contributives des collectivités territoriales. A titre indicatif, la liste des opérations de construction ou de restructuration des casernes de sapeurs-pompiers et des autres bâtiments du SDIS, réalisées ou en cours de réalisation, est jointe en annexe n°2.

☞ *Maintien du potentiel opérationnel humain. Il est composé d'environ 2 800 sapeurs-pompiers, avec le soutien de 97 agents issus des filières administratives et techniques.*

Ce potentiel permet la présence de gardes opérationnelles ou d'effectifs en astreinte dans tous les centres.

☞ *Modernisation et rationalisation des matériels, avec une polyvalence des engins.*

Le SDACR prévoit les différents types d'engins nécessaires dans chaque centre afin d'assurer la couverture des risques recensés sur l'ensemble du département.

Des véhicules polyvalents permettant de couvrir plusieurs catégories de risques ont été privilégiés. Cette orientation s'est traduite par une diminution substantielle du parc roulant depuis le début des années 2000.

### **ARTICLE 3 : LA PRISE EN COMPTE BUDGETAIRE DES ORIENTATIONS DU SDIS.**

A travers ces orientations, des prospectives budgétaires pour la période 2023 – 2025 ont été établies, en intégrant les éléments suivants :

☞ Prise en compte du glissement vieillesse technicité, sachant que les dépenses de personnel représentent 60 % des budgets des SDIS.

☞ Evolution des taux des indemnités, anciennement dénommées vacations, destinées aux sapeurs-pompiers volontaires, sachant que cette évolution n'est plus indexée sur le point d'indice de la fonction publique.

☞ Prise en compte des amortissements des véhicules et des biens meubles et immeubles, conformément au plan comptable et à la décision du bureau du Conseil d'administration.

☞ Intégration des opérations immobilières destinées à moderniser les centres d'incendie et de secours, dans le cadre d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

☞ Financement des nouvelles installations destinées à la sécurisation contre les intrusions et l'incendie pour l'ensemble des bâtiments du SDIS (centre de traitement de l'alerte, direction départementale, 72 centres, atelier, magasin et pharmacie interne).

Ces prospectives budgétaires ont été réalisées à paramètres constants, c'est à dire en l'absence de toute nouvelle réforme européenne ou nationale impactant fortement certaines catégories de dépenses (comme le personnel notamment) ou en l'absence de catastrophes naturelles importantes (majorant fortement les dépenses d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ou nécessitant le renfort payant d'autres départements).

## **ARTICLE 4 : LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE.**

Pour permettre au SDIS de réaliser ses missions tout en respectant les contraintes budgétaires des collectivités territoriales qui financent près de 94% du total des recettes de fonctionnement, l'établissement s'engage à une maîtrise encore plus accrue de ses dépenses et à une optimisation des autres produits de fonctionnement. Par ailleurs, les budgets primitifs seront votés en début d'exercice afin de permettre une reprise anticipée des résultats. Ces résultats seront ensuite arrêtés définitivement lors du vote du compte administratif.

Les évolutions budgétaires envisagées pour la contribution départementale seraient au maximum les suivantes :

☞ 2023 : Hausse de 4.8%,

☞ 2024 : Hausse 3,6%,

☞ 2025 : Hausse 1,4%.

## **ARTICLE 5 : L'ACTUALISATION ANNUELLE DE LA PROSPECTIVE BUDGETAIRE 2023 – 2025.**

Chaque année à l'automne, une rencontre aura lieu entre les services du Département et du SDIS pour examiner les perspectives d'évolution du budget de l'établissement public. Elle permettra d'évoquer les éventuelles contraintes budgétaires qui pourraient peser sur les deux institutions.

Le montant définitif de la contribution départementale sera alors voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance de novembre ou décembre afin que le conseil d'administration du SDIS puisse avoir son débat d'orientation budgétaire avant la fin de l'année.

## **TITRE II – DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES**

Le présent titre traite de la disponibilité des pompiers volontaires travaillant au sein des services départementaux ainsi que des prestations de suivi médical et d'accompagnement social proposées par le Département au SDIS.

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISPONIBILITE DES POMPIERS VOLONTAIRES TRAVAILLANT AU SEIN DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Le présent chapitre vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour les actions de formation, ou pour toute autre mission de service, pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.

Dans ce chapitre, le Département sera désigné par le terme employeur

#### **DROITS DE L'EMPLOYEUR**

##### **ARTICLE 6– APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION**

Lorsque le sapeur-pompier volontaire se rend en intervention, participe ou encadre une action de formation sur son temps de travail, l'employeur, qui maintient l'intégralité du traitement et des avantages de son agent, peut percevoir les indemnités horaires, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dans les conditions prévues au règlement d'indemnisation du SDIS.

Conformément à la législation, ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements.

Les modalités spécifiques à chaque agent sont définies dans l'annexe n°3 à la présente convention.

##### **ARTICLE 7 – ABATTEMENT SUR LA PRIME D'ASSURANCE (art L 723-19 du code de la sécurité intérieure)**

L'emploi d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des agents, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

##### **ARTICLE 8 – AUTORISATION D'ABSENCE**

En fonction des nécessités de service, l'employeur peut refuser les autorisations d'absence et s'engage à informer le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais.

#### **DROITS ET PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

##### **ARTICLE 9 – CONSERVATION DES DROITS**

Dans le cadre de la présente convention, le temps passé hors du lieu de travail pour formation ou intervention est assimilé à une durée de travail effectif pour l'évolution professionnelle, la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales, des droits liés à l'ancienneté.

Les absences pour mission ou formation du sapeur-pompier volontaire ne peuvent pas fonder un déclassement professionnel, une sanction disciplinaire ou un licenciement.

##### **ARTICLE 10 - DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE**

La durée des autorisations d'absence, pour formation ou intervention, accordée par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée, selon le cas, en nombre d'heures ou de jours ouvrés.

## **ARTICLE 11 - PROTECTION SOCIALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991)**

L'accident en service commandé sera pris en charge par l'employeur au titre d'un accident du travail.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi susvisée, s'ils y ont intérêt.

### **DISPONIBILITE OPERATIONNELLE**

#### **ARTICLE 12 – CONDITIONS ET MODALITES D’AUTORISATION**

Seules les opérations engagées par le SDIS sont concernées par cette convention.

Afin de préserver la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, tout en maintenant le fonctionnement du service public, le seuil de disponibilité du sapeur-pompier est déterminé individuellement dans l'annexe n°3 de la présente convention.

Les conditions fixées dans l'annexe n°3 seront réétudiées dès lors qu'interviendra un changement dans la situation de l'agent (changement de poste, de lieu d'affectation ou de service).

A chaque départ en intervention, le sapeur-pompier volontaire prévient son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris personnellement ou fait prendre par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

#### **ARTICLE 13 – NON CUMUL D’ASTREINTE**

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra pas être simultanément en astreinte pour le compte de son employeur et en astreinte pour le compte du SDIS.

#### **ARTICLE 14 – CONTROLE DES ABSENCES**

Le SDIS peut fournir, à la demande de l'employeur, un état (mensuel, trimestriel ...) par agent des interventions effectivement réalisées sur leur temps de travail. En cas de subrogation, un bulletin d'indemnisation mensuel par agent sera transmis systématiquement à l'employeur.

### **DISPONIBILITE POUR FORMATION**

#### **ARTICLE 15 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D’ABSENCE POUR FORMATION**

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle (Organisme de formation déclaré sous le n°8242P096742) et datadocké.

Le SDIS établit annuellement un plan de développement des compétences sur lequel le sapeur-pompier volontaire est susceptible de s'inscrire. Dans ce cadre-là, le sapeur-pompier volontaire devra informer au plus tôt sa hiérarchie de son acte de candidature.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation aux actions de formation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la session.

Une autorisation d'absence doit être complétée et signée par l'employeur selon le formulaire P023 01 F003 pour chaque action de formation.

En cas d'absence à l'action de formation, le SDIS s'engage à informer l'employeur.

#### **ARTICLE 16 – ANNULATION DE STAGE**

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient au plus tôt le sapeur-pompier volontaire qui informe son employeur. Dans ce cas le sapeur-pompier volontaire reste à la disposition de son employeur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 – AUTRES ABSENCES**

Les sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions consultatives au sein des instances du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, peuvent bénéficier d'autorisations d'absences.

La convocation est communiquée à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SUIVI MEDICAL**

Le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles s'organisent les relations relatives aux prestations de suivi médical proposées par le Département de la Loire au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

### **ARTICLE 18 - BENEFICIAIRES DE L'ACCOMPAGNEMENT MEDICAL**

Peuvent bénéficier de l'accès aux prestations définies par cette convention, les agents du SDIS 42, à l'exclusion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. A la date de notification de la présente convention cela représente 97 agents positionnés sur des emplois permanents.

### **ARTICLE 19 - NATURE DES PRESTATIONS DELIVREES**

La prestation couvrira les visites d'embauche, visites périodiques ou renforcées mais également les visites de pré-reprise, de reprises à la demande de l'agent ou de l'employeur.

Le médecin pourra aussi effectuer les examens médicaux, assurer les examens complémentaires et les vaccinations en rapport avec les risques réels du travail, effectuer occasionnellement des visites et des études de poste sur les lieux de travail nécessaires à la surveillance des risques professionnels des agents qu'il surveille.

Ces visites médicales seront assurées par un médecin de prévention du Département de la Loire. Les interventions seront réalisées dans les locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire à raison de deux demi-journées par mois, selon un planning établi entre le Département de la Loire et le SDIS 42 avant le 5 de chaque mois. Cependant, certaines visites présentant un caractère d'urgence (visite de reprise ou pré-reprise) pourront également se tenir exceptionnellement au sein du service prévention santé du Département au regard des possibilités d'agenda du médecin de prévention du Département.

Au sens de la loi informatique et libertés, le responsable du traitement des données dans le cadre de ce conventionnement est le SDIS 42.

La prestation couvrira également la participation aux réunions des instances représentatives du personnel (CHSCT puis Comité social territorial), ainsi que la constitution des dossiers médicaux à l'attention des instances médicales départementales (comité médical et commission de réforme).

### **ARTICLE 20 - CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS**

Afin de réaliser ses missions, le médecin de prévention du Département de la Loire pourra être amené à :

- Utiliser le logiciel médical mis à disposition par le SDIS.
- Accéder aux dossiers médicaux des agents concernés.
- Accéder aux locaux du SDIS 42.
- Accéder à certaines informations en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines au sein du SDIS 42.
- Prendre contact avec les responsables hiérarchiques des agents suivis.

Le SDIS 42 s'engage à recueillir et à transmettre sans délai au service de médecine préventive Départemental les demandes de transfert du dossier médical qui sont effectuées individuellement par chaque agent concerné auprès du service de santé au travail qui assurait auparavant sa surveillance médicale professionnelle à destination du service de médecine préventive départementale.

### **ARTICLE 21 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE DEPARTEMENT**

Le coût global de l'intervention du médecin de prévention est établi à 97 € par visite assurée. Ce coût représente le coût employeur d'un médecin de prévention du Département de la Loire rapporté au nombre de visites réalisées annuellement par ETP auquel s'ajoutent 10 % de charges indirectes.

Le paiement des prestations sera dû après service fait à échéance semestrielle par le biais d'un titre de recette, accompagné d'un état des visites réalisées et des justificatifs du calcul du coût par visite.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**

Le présent chapitre définit les conditions dans lesquelles s'organisent les relations relatives aux prestations d'accompagnement social proposées par le Département au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire.

### **ARTICLE 22- NATURE DES PRESTATIONS DELIVREES :**

#### *22.1 Accompagnement social :*

Les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, rencontrant des difficultés induites par leur vie professionnelle et/ou personnelle, peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de l'accompagnement du travailleur social du personnel du service « qualité de vie au travail » de la Direction des Ressources Humaines. Cet accompagnement sera réalisé dans les limites des missions qui lui sont dévolues, telles que définies par le statut particulier du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et par sa fiche de poste établie par la Direction des Ressources Humaines.

#### *22.2 Instruction des demandes d'aide et de prêts auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)*

Les agents rencontrant des difficultés financières ou des dépenses imprévues peuvent solliciter auprès du CNAS des aides et prêts. Les demandes nécessitant une évaluation de la situation sociale de l'agent seront instruites par le travailleur social du personnel du service « qualité de vie au travail » de la Direction des Ressources Humaines.

#### *22.3 Modalités de saisine*

Le travailleur social du personnel du Département peut être saisi par :

- Le responsable des ressources humaines du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Le médecin du pôle santé et secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire,
- Le médecin du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire,
- L'agent, dans ce cas le travailleur social du personnel du Département informera le médecin du pôle santé et secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire de cette demande dans le respect du secret professionnel.

Chaque intervention sera réalisée dans les locaux du Département de la Loire sur des sites de Saint-Etienne, Montbrison ou Roanne.

Au sens de la loi informatique et libertés, le responsable du traitement des données dans le cadre de conventionnement est le Département de la Loire.

### **ARTICLE 23- BENEFICIAIRES DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :**

Peuvent bénéficier de l'accès aux prestations définies par cette convention, les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire titulaires et non titulaires. De fait, les pompiers volontaires ne sont pas concernés par cette convention.

### **ARTICLE 24- CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS :**

Afin de réaliser ses missions, le travailleur social du Département pourra être amené à :

- Accéder aux locaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire
- Accéder à certaines informations en matière d'organisation et de gestion des ressources humaines au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

- Prendre contact avec les responsables hiérarchiques des agents accompagnés

## **ARTICLE 25- MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE DEPARTEMENT**

Le coût global de l'intervention du travailleur social du personnel est établi à vingt euros (20€) de l'heure.

Le paiement des prestations sera dû après service fait selon une échéance semestrielle par le biais d'un titre de recette. Ces titres seront émis en fin de période pour chaque semestre. Un certificat administratif sera joint à chaque titre.

### **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 26 – MODALITES D’ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée d’un commun accord à la demande de l’une ou l’autre partie.

#### **ARTICLE 27 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et couvre les exercices budgétaires 2023, 2024 et 2025.

#### **ARTICLE 28 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

La convention de prestation de services et la convention de prestations de services de suivi médical avec le SDIS de la Loire signées le 1er juin 2021 sont abrogées à compter de la notification de la présente convention

#### **ARTICLE 29 - JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Saint Etienne, le

Le Président du Département

La Présidente du Conseil  
d’administration du Service  
départemental d’incendie et de secours  
de la Loire

Georges ZIEGLER

Marianne DARFEUILLE

## Annexe n°1 : Evolution des contributions de 2011 à 2022

	Montant	Evolution par rapport à N - 1	
Année 2011	25 007 361 €	749 361 €	3,09%
Année 2012	25 532 000 €	524 639 €	2,10%
Année 2013	25 795 565 €	263 565 €	1,03%
Année 2014	26 219 000 €	423 435 €	1,64%
Année 2015	26 405 000 €	186 000 €	0,71%
Année 2016	26 580 000 €	175 000 €	0,66%
Année 2017	26 630 000 €	50 000 €	0,19%
Année 2018	26 630 000 €	0 €	0,00%
Année 2019	26 097 000 €	-533 000 €	-2,00%
Année 2020	25 914 321 €	-182 679 €	-0,70%
Année 2021	25 914 321 €	0 €	0,00%
Année 2022	25 914 321 €	0 €	0,00%
<b>Evolution 2011 - 2022</b>		<b>906 960 €</b>	<b>3,63%</b>

	Montant	Evolution par rapport à N - 1	
	31 793 340 €	236 683 €	0,75%
	32 063 583 €	270 243 €	0,85%
	32 352 020 €	288 437 €	0,90%
	31 752 019 €	-600 001 €	-1,85%
	31 757 074 €	5 055 €	0,02%
	31 762 380 €	5 306 €	0,02%
	31 765 588 €	3 208 €	0,01%
	31 768 549 €	2 961 €	0,01%
	31 131 860 €	-636 689 €	-2,00%
	30 882 805 €	-249 055 €	-0,80%
	30 882 805 €	0 €	0,00%
	30 882 805 €	0 €	0,00%
		<b>-910 535 €</b>	<b>-2,86%</b>

	Montant	Evolution par rapport à N - 1	
	56 800 701 €	986 044 €	1,77%
	57 595 583 €	794 882 €	1,40%
	58 147 585 €	552 002 €	0,96%
	57 971 019 €	-176 566 €	-0,30%
	58 162 074 €	191 055 €	0,33%
	58 342 380 €	180 306 €	0,31%
	58 395 588 €	53 208 €	0,09%
	58 398 549 €	2 961 €	0,01%
	57 228 860 €	-1 169 689 €	-2,00%
	56 797 126 €	-431 734 €	-0,75%
	56 797 126 €	0 €	0,00%
	56 797 126 €	0 €	0,00%
		<b>-3 575 €</b>	<b>-0,01%</b>

## Annexe n°2 : Les opérations immobilières

	Centres	Nature des opérations	Année de réalisation	Montant des opérations
1	Roanne	Restructuration de l'unité de traitement de l'alerte et des chambres de service	2000	3 185 000 €
		Extension des remises et des locaux	Etudes en cours	8 600 000 €
2	Balbigny	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2002	500 000 €
3	Montbrison	Restructuration	2002 - 2012	1 809 000 €
		Restructuration (locaux de vie et vestiaires)	2017 et 2021	1 148 000 €
4	Le Chambon Feugerolles	Restructuration (chambres et toitures)	2002 - 2013	1 173 000 €
		Restructuration (locaux de vie et vestiaires)	2017	168 000 €
5	Saint Etienne Le Berland- Roche	Restructuration	2003	669 000 €
		Extension	2014	452 000 €
6	Saint Bonnet Saint Nizier	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2005	1 014 000 €
7	Montagny	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2005	163 000 €
		Extension	2014	281 000 €
8	Crémeaux	Restructuration	De 2005 à 2010	165 000 €
9	Belmont de la Loire	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2005 - 2012	103 000 €
10	Pouilly sous Charlieu	Aménagements internes	De 2005 à 2010	237 000 €
11	Usson en Forez	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2006	397 000 €
12	Saint Georges en Couzan	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2006	175 000 €
13	Saint Genest Malifaux	Aménagements internes	2007 - 2013	396 000 €
14	La Terrasse sur Dorlay	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2008	62 000 €
		Restructuration	Projet	350 000 €
15	Le Cergne	Restructuration	De 2008 à 2012	140 000 €
		Extension	2017	506 000 €
16	Saint Romain le Puy	Restructuration et extension	2009	141 000 €
17	Saint Etienne la Terrasse	Restructuration	2009-2010	4 664 000 €

18	Bussières	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2010	444 000 €
19	Regny	Acquisition de terrains et restructuration	2010	414 000 €
20	Saint Martin la Sauveté	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2010	173 000 €
21	Marlhes	Acquisition de nouveaux locaux et restructuration	2010	398 000 €
		Désamiantage et réfection de la toiture	2016	173 000 €
22	Firminy	Restructuration	2010	2 019 000 €
		Restructuration	2017	409 000 €
		Restructuration du bâtiment logements	Projet	600 000 €
23	Saint Pierre de Bœuf	Restructuration et extension	2012	804 000 €
24	Sail sous Couzan	Restructuration	2013	277 000 €
25	Chazelles sur Lyon	Restructuration	2013	486 000 €
		Nouveaux aménagements	2017	33 000 €
26	Saint Cyr de Valorges	Restructuration	2014	503 000 €
27	Saint Etienne la Métare	Restructuration	2016	3 473 000 €
28	Chalmazel	Restructuration (locaux de vie et vestiaires)	2017	529 000 €
29	Cuinzier	Restructuration	2017	528 000 €
30	Panissières	Aménagements internes	2013	295 000 €
		Restructuration (vestiaires)	2017	180 000 €
31	Saint Symphorien de Lay	Restructuration (locaux de vie)	2017	492 000 €
32	La Ricamarie	Aménagements internes (clôture en 2016...)	2003-2016	41 000 €
		Extension	2021	550 000 €
33	Grammond	Restructuration	Projet	300 000 €

**Annexe n°3 :  
Convention spécialisée type**

**MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

**Convention n° 2022 - 31 - ...**

IDENTITE DE L'EMPLOYEUR

Nom : **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

IDENTITE DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE

Nom et Prénom : .....

Centre d'affectation : .....

AUTORISATION D'ABSENCE

(Selon votre choix cocher a - b - c - d - e)

a) Disponibilité opérationnelle hors période planifiée

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail à tout moment dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. En dehors de sa période d'astreinte, le sapeur-pompier volontaire s'engage à se déclarer disponible au dernier niveau de sollicitation.
- Sont exclues du champ d'application de cette convention les activités programmées (gardes postées au centre de secours) et les interventions de très longue durée (colonnes de renfort extra-départementales),

b) Disponibilité opérationnelle exceptionnelle et/ou limitée

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, nombreuses opérations simultanées) dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée,

c) Disponibilité opérationnelle planifiée en période d'astreinte

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. Cette autorisation s'applique durant les semaines prévues par un calendrier établi par le centre d'incendie et de secours, sous contrôle du chef du centre d'incendie et de secours, planifiant les périodes dites « d'astreinte ».

d) Disponibilité opérationnelle pour renforts extra-départementaux

- Chaque année, les sapeurs-pompiers volontaires sont invités à participer à des renforts extra-départementaux (ex : lutte contre les feux de forêts). Afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, le sapeur-pompier s'engage à transmettre au moins 2 mois avant la campagne, la période sur laquelle il est inscrit. L'employeur pouvant s'opposer à l'inscription si celle-ci entraîne des dysfonctionnements au sein du service

e) Disponibilité pour formation

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour participer à aux actions de formation nécessaires pour accomplir les missions du service départementale d'incendie et de secours dans les conditions et limites suivantes :  
Seuil : - 10 jours ouvrés / an les 3 premières années d'engagement SPV ;  
- 5 jours ouvrés / an les années suivantes. La collectivité est ici informée au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées.
- Le sapeur-pompier volontaire transmettra à son supérieur hiérarchique du Département une copie de son diplôme ou attestation.

### Dans tous les cas

- A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire préviendra ou fera prévenir son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste de travail sans avoir pris toutes les mesures de sécurité inhérentes à son absence.
- Le sapeur-pompier devra prévenir l'employeur en cas de retard possible (appel avant l'heure d'embauche ou autre...).

### DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE

(Selon votre choix cocher a - b)

a) Absence de seuil de sollicitation opérationnelle

- L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies ci-dessus.

b) Définition d'un seuil de sollicitation opérationnelle

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour accomplir des missions opérationnelles, au maximum : .....

### DEFINITION DU MAINTIEN DE REMUNERATION

(Selon votre choix cocher a - b)

a) Maintien de rémunération (Cocher 1, 2 ou 3)

Durant les absences, le salaire du sapeur-pompier volontaire est maintenu ainsi que tous les avantages salariaux de l'entreprise.

1) Demande de subrogation

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements sociaux prévus par la législation, en lieu et place du SPV. Uniquement pour les actions de formation.

2) Non demande de subrogation

L'employeur ne demande pas à être subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir, durant son absence, les indemnités.

3) Récupération des heures non réalisées

Le SPV s'engage à récupérer les heures non réalisées ayant fait l'objet du maintien du salaire et des avantages y afférents.

b) Non maintien de rémunération

Durant les absences, le salaire du sapeur-pompier volontaire n'est pas maintenu.

### RETARD A L'EMBAUCHE / TEMPS DE REPOS

En cas de prolongation d'une intervention au-delà de l'heure de prise de service de l'agent, le sapeur-pompier est autorisé, après accord de son employeur, à prendre son service après l'heure habituel.

A titre exceptionnel et faisant suite à une intervention longue et éprouvante, l'employeur pourra accorder au sapeur-pompier volontaire un temps de repos nécessaire sous forme d'autorisation d'absence ou de récupération horaire,

selon les conditions suivantes : (ex : Intervention supérieure à 4 heures : 0,5 jour de congé exceptionnel)

- Ce congé sera accordé sur présentation d'un justificatif transmis (par courriel éventuellement) par le centre d'incendie et de secours.
- Cette mesure s'applique également pour les interventions effectuées durant une garde postée de nuit préalable à un jour de travail.

Le .....

La Présidente du conseil d'administration  
du Service d'Incendie et de Secours  
de la Loire

Le .....

Le sapeur-pompier volontaire

Le .....

L'employeur  
Cachet et Signature

Marianne DARFEUILLE